

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

VU l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

VU le décret n° 62-1587 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° D 04 en date du 4 avril 2008, déposée en sous-préfecture le 10 avril 2008, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil Municipal pour « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux (cf § 7)

VU la décision n°11-246 du 12 juillet 2011, instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes et d'un faible montant,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 mai 2012,

DÉCIDE

L'article 3 de la décision n°11-246 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes et d'un faible montant est complété comme suit :

ARTICLE 3:

La régie paie les dépenses suivantes:

- ◆ Dépenses urgentes non liquidables par virement administratif
- ◆ Frais de restauration et de transport non liquidables par virement administratif concernant l'accueil des délégations étrangères
- ◆ Timbres-amendes et timbres fiscaux,

Les autres articles restent inchangés.

Fait à SAINTES, le 21 MAI 2012



DATE D'AFFICHAGE 24 MAI 2012